



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du Rhône

DÉCISION n°2018-ARA-KKP-1584

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension d'une centrale de groupes électrogènes » sur la commune de Vénissieux (69)

Le Préfet du Rhône,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1584 déposée complète le 26 octobre 2018 par la société SFR (Société Française de Radiotéléphone) et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en milieu urbain à Vénissieux, dans la métropole lyonnaise, à proximité d'habitations (premières habitations à 160 m) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une extension de bâtiment de 214 m², sur une surface déjà imperméabilisée, destinée à accueillir deux groupes électrogènes. L'un de ces groupes est destiné à remplacer un groupe électrogène mobile déjà présent sur le site et l'autre est un ajout. Au total, le site accueillera 6 groupes électrogènes, pour une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- Rubrique 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que les groupes électrogènes sont appelés à fonctionner uniquement en secours de l'alimentation électrique principale ;

CONSIDÉRANT que le formulaire ne mentionne pas d'impacts sur le cadre de vie notamment en termes de nuisances sonores, d'émission olfactives ou de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de rejets aqueux autres que les eaux pluviales, qui seront rejetées dans le réseau d'eau pluvial existant, et que les seuls rejets atmosphériques seront ceux des groupes électrogènes qui seront contrôlés, et rejetés via des conduits équipés de silencieux et de compensateurs de dilatation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'une centrale de groupes électrogènes sur la commune de Vénissieux (69), présenté par la société SFR, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1584, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/11/2018

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône

adresse préfecture:

Préfecture du Rhône

69419 LYON CEDEX 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Tribunal Administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03